

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS ARCHIVES COMMUNALES	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Dossier du mois



### Archives communales et intercommunales : Etre en conformité avec la loi à la veille des élections

A l'occasion des prochaines élections municipales, il est intéressant de se poser la question de l'état dans lequel les futurs membres du conseil municipal vont retrouver les archives de la commune.

En effet, si l'élection ou la réélection d'un maire conduit plutôt à se projeter vers l'avenir, la bonne conservation et transmission du passé au travers des archives est indispensable à la bonne gestion administrative, à l'assurance d'une transparence démocratique souhaitée par tous et à la préservation de la mémoire de la commune.

des archives communales, déjà ancien puisque datant du 31 décembre 1926, impose aux communes d'établir un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives à la suite de chaque changement de maire ainsi qu'en cas de réélection.

Ce procès-verbal doit s'accompagner d'un récolement, c'est-à-dire, d'un état des lieux sur la situation des archives.

Au préalable, il est important de rappeler que les communes sont propriétaires de leurs archives et qu'elles doivent en assurer elles-mêmes la conservation et la mise en valeur (article L.212-6 du Code du patrimoine).

Le Code général des collectivités territoriales stipule également que les frais de conservation font partie intégrante des dépenses obligatoires de la commune (article L.2321-2).

□ □ □

### LE PROCES VERBAL DE RECOLEMENT DES ARCHIVES

#### Définition et raison d'être

Sur ce constat, un arrêté interministériel relatif au règlement

# Dossier

## du mois

Ces dépenses comprennent le classement, l'achat de boîtes, l'aménagement d'un local et la restauration des documents.

Le maire est responsable au civil et au pénal des archives de sa commune, notamment en cas de destruction ou de détournement (article 432-15 à 17 du Code pénal).

### Définition des archives

Les archives sont « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

La réalisation d'un procès-verbal de récolement, qui décharge l'ancien maire et responsabilise le nouveau est d'autant plus importante. Il formalise le transfert entre les deux et permet à l'élu sortant de certifier la présence au sein de la commune des archives qui lui ont été confiées lors de son entrée en fonction, ainsi que des dossiers créés pendant l'exercice de son mandat. Le nouveau maire s'informe de la composition des archives de la collectivité, prend connaissance de ses obligations en matière d'archives et se décharge des disparitions éventuelles survenues avant son arrivée.

### Comment procéder ?

La Préfecture, par le biais des Archives départementales dont le directeur exerce au nom du Préfet le contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales (article L.212-10 du CP et article R.1421-1 et 2 du CGCT), envoient aux communes à l'occasion des élections municipales, un courrier demandant d'établir le procès-verbal. Ce courrier s'accompagne généralement de

modèles.

Le procès-verbal de récolement se compose de deux documents distincts : le procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives et une annexe, composée de la liste des archives conservées par la commune.

L'ensemble des locaux conservant des archives doit être recensé (salles dédiées, greniers, bâtiments annexes) et les conditions de conservations décrites (humidité, salpêtre, etc.). Il est important d'indiquer les lacunes éventuelles et en cas de disparition accidentelle (inondation, incendie, vol...), de fournir toutes les informations connues.

Le procès-verbal doit comporter les signatures de l'ancien et du nouvel exécutif.

Le récolement prend en compte l'ensemble des documents produits ou conservés par la commune, même ceux qui ne sont pas archivés (dossiers se trouvant encore dans les bureaux par exemple).

Si les archives sont déjà classées, l'inventaire peut être repris, vérifié et complété par les ajouts et disparitions éventuelles.

Il faut être particulièrement attentif à une série de documents importants, comme les registres de délibérations consulaires et du conseil municipal, les registres d'arrêtés du maire, les registres paroissiaux et d'état civil, les documents de type cadastral tels que les composites, les plans et les matrices.

D'autres collections de documents doivent apparaître tels que les budgets et comptes, les permis de construire ou les archives électorales. En revanche, il n'est pas nécessaire d'y inclure la documentation officielle et administrative du type Bulletins des lois ou Journal officiel : il s'agit de documentation et non d'archives.

Le niveau de détail attendu est à adapter en fonction de la taille des communes et de l'existence ou non d'un service d'archives constitué.

Pour celles qui disposent d'un véritable service d'archives, il convient de noter que le procès-verbal de récolement topographique des fonds qui est demandé à chaque fois qu'un nouveau responsable des archives est nommé (article R.212-55 du CP) ne peut pas se substituer à ce procès-verbal qui implique directement et personnellement le maire dans la gestion des archives.

Une fois le récolement réalisé, le procès-verbal doit être rédigé en trois exemplaires : un pour le maire sortant, un pour les archives communales et un pour les Archives départementales.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par le directeur des Archives départementales, le récolement est un instrument précieux pour le suivi des archives des communes.

### Remarques subsidiaires

Une précision doit être apportée sur les archives des élus, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales. Il s'agit bien évidemment d'archives publiques tout comme celles issues des cabinets des maires et répondent donc aux mêmes règles de conservation que le reste des archives communales.

Seule exception : les archives privées ou personnelles liées notamment à l'activité des élus dans le cadre d'un parti politique ou d'une campagne électorale. Celles-ci ont le statut d'archives privées mais peuvent néanmoins être déposées dans les archives communales ou aux Archives départementales (article L.212-15 du CP).

Un autre point important est à relever : cette procédure s'applique également si le maire sortant est réélu. En effet, il est fréquent que même si le premier magistrat ne change pas, son équipe soit modifiée.

# Dossier

## du mois

Dans ce cas, le procès-verbal n'a pas à être exhaustif mais peut être plus sommaire (réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 4 décembre 2014).

Concrètement, le maire signe donc deux fois le procès-verbal : à la fois en tant que maire sortant et en tant que maire nouvellement élu.

Le récolement n'est pas obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mais il est fortement recommandé puisque le président est tout comme le maire responsable de la conservation des archives de son établissement (article L.212-6-1 du CP).

### POUR UNE BONNE GESTION DES ARCHIVES

Bien évidemment, la réalisation du procès-verbal de récolement est grandement facilitée si les archives de la commune sont bien tenues.

Rappelons-en donc ici les grands principes.

#### Éliminer pour mieux conserver

L'article L.212-2 du Code du patrimoine stipule qu'« à l'expiration de leur période d'utilisation courante,

les archives publiques [...] font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination. »

Il peut sembler paradoxal qu'une meilleure conservation des archives passe par des éliminations régulières mais cela est indispensable afin d'assurer une gestion des espaces de conservation plus cohérente avec des gains de place réguliers. De plus, n'avoir à disposition que l'information nécessaire facilite et rend plus efficace les recherches.

L'élimination d'archives publiques est strictement réglementée (article R.212-51 du CP) pour s'assurer que les documents sont détruits au bon moment et dans les bonnes conditions.

Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat et ne peut donc se faire sans l'accord préalable du directeur des Archives départementales (article R.212-14 du CP).

Il faut tout d'abord dresser une liste des documents proposés à l'élimination.

Il existe pour les communes et les EPCI deux instructions de tri qui indiquent la durée de conservation et le sort final de la plupart des documents qu'ils

produisent :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 qui concerne les archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI (ressources humaines, finances et comptabilité, marchés publics...);

- l'instruction DGP/SIAF /2014/006 qui traite plus spécifiquement des archives produites par les communes et EPCI dans leurs domaines d'activité spécifiques (police municipale, urbanisme, petite enfance...)

Ce bordereau d'élimination doit être visé en 2 exemplaires par l'autorité exécutive et adressé ensuite aux Archives départementales pour validation.

Après le retour du bordereau validé, la destruction physique peut intervenir. Elle doit être effective et confidentielle. Cette procédure est importante puisqu'elle dégage le maire ou le président de toute responsabilité sur les éliminations.

#### Organiser et structurer pour retrouver l'information

Le classement des archives obéit à des normes spécifiques.



# Dossier du mois

Les archives anciennes (jusqu'en 1790) et modernes (de 1790 à 1982) doivent être classées selon le cadre de classement défini par l'arrêté du 31 décembre 1926 et les archives contemporaines, postérieures à 1982, en recourant à la série continue dite W (préconisation de l'instruction AD 83-1 du 8 mars 1983).

Les principes sont d'identifier clairement les documents, de rédiger des analyses synthétiques afin de constituer un inventaire et de coter enfin chaque article.

Si les archives de la collectivité n'ont jamais été classées, il s'agit là d'un travail long et nécessitant des compétences et des connaissances parfois difficiles à trouver en interne.

Après avis des Archives départementales, le recours à un prestataire extérieur peut être une solution.

## Dépôt aux Archives départementales

Les communes de moins de 2000 habitants ont l'obligation de déposer leurs archives de plus de 50 ans et leurs registres d'état civil de plus de 120 ans aux Archives départementales (article L.212-11 du CP).

Cependant, après déclaration auprès du préfet et avis du directeur des Archives départementales, la commune peut conserver elle-même ses documents.

Quelles que soient l'importance de la commune et la date des documents, le préfet peut prescrire le dépôt d'office aux Archives départementales s'il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril (article L.212-13 du CP).

## Bien conserver pour transmettre

Afin d'en assurer la pérennité, les archives doivent être conservées dans un lieu respectant un certain nombre de normes. Les archives publiques définitives doivent être rangées dans un local public, fermé à clé et spécifiquement dédié à la conservation des archives (article R.212-12 du CP). Il doit être sain, aéré et tempéré, sans excès d'humidité (hygrométrie comprise entre 45% et 55%), sans variation brusque de température (entre 16° et 22°C) et sans excès de luminosité. Le local doit être équipé en rayonnages métalliques fixes ou mobiles et d'un détecteur automatique d'incendie.

Avant tout projet de construction ou d'aménagement d'un local archives, les Archives départementales doivent être systématiquement informées au titre du contrôle scientifique et technique. Elles donneront un avis technique sur le projet.

Le procès-verbal de récolement offre une vision globale des archives et pointe les insuffisances dans leur gestion. Il est ainsi le premier jalon de la mise en place d'une pratique archivistique efficace et rationnelle, au service de la commune et de ses habitants.

**Irian GOOSSENS,**  
**Adjoint au responsable de la**  
**Mission archives du Centre de**  
**Gestion de l'Hérault**

Coordonnées  
du Pôle Archives du CDG34 :  
Parc d'Activités d'Alco – 254 rue Michel  
Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4  
Téléphone : 04 67 67 37 50  
Courriel : missionarchives@cdg34.fr  
Site Internet : <http://www.cdg34.fr>



## **FOCUS :** **Et les archives électroniques !**

Les documents nativement numériques ont une valeur probante et historique, au même titre que les documents papiers.

Les règles de conservation et d'élimination qui s'y appliquent sont les mêmes. Dès l'an 2000 (loi du 13 mars portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique) la valeur probante de l'écrit nativement numérique est fondée.

L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 qui révisé l'article 1379 du code Civil garantit la valeur probante de la copie numérique : désormais, est présumée fiable toute copie résultant d'une reproduction à l'identique conforme aux conditions fixées par le décret 2016-1673 du 5 décembre 2016.

Ces conditions, très contraignantes techniquement, sont nécessaires afin de garantir l'authenticité et la pérennité des documents dans le temps.

Si les projets de dématérialisation sont déjà avancés dans la commune et qu'un certain nombre de documents importants sont uniquement numériques, il est intéressant de les évoquer dans le procès-verbal de récolement.

## ANIANE



### EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE

Les vendanges, mémoire de notre territoire.  
jusqu'au 20 octobre 2019.

Véritable mémoire iconographique de la cité, la riche collection de photos de Thérèse Robert est régulièrement sollicitée afin de raviver le souvenir de la vie d'antan à Aniane.

L'artiste sera présente les lundis et les vendredis de 15h à 18h pour aiguiller les habitants à l'identification éventuelle de leurs aînés, ainsi qu'au Vernissage le mardi 8 octobre.

A l'EHPAD «Les Jardins d'Aniane»  
2 Avenue Lieutenant Louis Marres à Aniane.  
Contact : communication@ville-aniane.com

## L'actualité du CFMEL

### • Nouvelle collaboratrice :

Le 1er octobre 2019, l'équipe du CFMEL, a accueilli madame Sylvie Calin, en qualité de formatrice et de conseil, spécialisée en finances publiques.

Son expérience et ses qualités dans les domaines du droit des finances publiques, de l'analyse financière et budgétaire répondront très certainement aux besoins des communes et EPCI membres du CFMEL.

### • Nouveautés du site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) :

De nouvelles fiches pratiques ont été publiées dans la rubrique Assistance juridique / Fiches pratiques / Espace membre :

Les fiches pratiques relatives aux marchés publics ont été mises à jour, suite à la réforme et la codification du Code de la Commande Publique.

Vous pouvez notamment retrouver les procédures et les règles à suivre pour lancer un MAPA (marché public à procédure adaptée), réaliser l'analyse des offres et traiter les offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses; établir le décompte général définitif (DGD) ou résilier un marché public.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2019 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session spécialisée de formation présentée ci-dessous :

«ARCHIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES : ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI À LA VEILLE DES ÉLECTIONS» (9H15-12H15)

Jeudi 10 octobre à SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON

Mardi 15 octobre à SAINT-THIBERY

Mercredi 23 octobre à AGEL

Jeudi 24 octobre à LA VACQUERIE-ET-SAINT-VINCENT-DE-CASTRIES

# En Bref...



## COMMANDE PUBLIQUE

Généralisation de la facture électronique à tous les marchés publics.

Un décret du 18 juillet 2018 vient achever la réforme et intégrer dans le Code de la commande publique des règles liées à la facturation électronique, initiée par la directive européenne du 16 avril 2014.

A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent être prêtes à recevoir et traiter toutes les factures électroniques transmises par les entreprises, dans un cadre technique conforme aux exigences réglementaires de sécurité, d'intégrité, de confidentialité et de traçabilité des données, comme le portail Chorus Pro.

Les factures doivent contenir des mentions essentielles : la date d'émission, la désignation de l'émetteur et du destinataire, la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services et travaux.

Les intérêts moratoires en cas de retard de paiement de ces factures courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou - désormais - de l'échéance prévue par le marché.

Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019  
Art. R 2192-32 du Code de la Commande Publique  
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>



## DOMAINE

Sort des loyers issus de la sous-location non autorisée.

La sous-location d'un bien immobilier n'est permise que si le contrat de bail ne l'interdit pas.

Aussi, un locataire qui s'affranchit de cette interdiction contractuelle ou ne sollicite pas l'autorisation du bailleur pour sous-louer le bien, même pour une courte durée, peut être sanctionné par le bailleur. Ce dernier peut également solliciter les loyers perçus, que le juge qualifie de « fruits civils » qui lui appartiennent par accession.

Cass Civ 3ème, 12 septembre 2019 n° 18-20.727



## URBANISME

Conditions du refus de raccordement définitif d'une habitation aux réseaux publics.

C'est à l'occasion du recours d'un administré, résidant dans un mobil home implanté sans autorisation sur un terrain en zone N, contre la décision de refus de raccordement définitif au réseau d'électricité, que le juge a précisé les conditions d'application de l'article L 111-12 du code de l'urbanisme par une appréciation au cas par cas.

Peu importe que l'infraction aux règles d'urbanisme soit prescrite, peu importe que le pétitionnaire se soit acquitté des taxes foncières, peu importe qu'il ait bénéficié jusque là d'autorisations temporaires de branchement ; le maire, au titre de ses pouvoirs de police spéciaux, doit prendre une décision proportionnée au but poursuivi et tout particulièrement dans le respect de la vie privée et familiale du demandeur.

En l'espèce, dans la mesure où le propriétaire ne pouvait ignorer l'implantation irrégulière du mobil home, notamment au vu des nombreuses mises en demeure notifiées par le maire, et qu'il ne démontrait pas que ses ressources ne lui permettaient pas d'acquiescer un logement équivalent dans un secteur équivalent, la décision de refus apparaissait proportionnée au but poursuivi, à savoir se conformer comme tout administré au respect des règles d'urbanisme.

CAA Nantes, 19 juillet 2019, n°19NT00589

# Jurisprudence

## ELECTIONS

LE FAIT DE DISTRIBUER MASSIVEMENT UN TRACT ACCOMPAGNE D'UN BULLETIN DE VOTE LA VEILLE DU SCRUTIN EN FIN DE MATINEE EST UN MOTIF D'ANNULATION DE L'ELECTION.

CE, 26 juin 2019, req. n° 412429.

Vu la procédure suivante :

M. I...E..., Mme H...D...et M. F...G...ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 novembre et 2 décembre 2018 en vue de l'élection de trois des conseillers municipaux de M.. Par un jugement n° 1805853 du 29 janvier 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur protestation.

Par une requête, enregistrée le 20 février 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M.E..., Mme D...et M. G... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler les opérations électorales des 25 novembre et 2 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thibaut Félix, auditeur,
- les conclusions de M. Charles Touboul, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la démission de plus d'un tiers des membres du conseil municipal de M., le préfet de l'Aude a, par un arrêté du 12 octobre 2018, convoqué les électeurs de cette commune pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux les 25 novembre et 2 décembre 2018.

A l'issue du premier tour des opérations électorales, ont été proclamés élus M. A...L...et M. K... B..., qui s'étaient présentés au titre de la liste « Union pour M. », avec respectivement 97 et 95 voix. A l'issue du second tour a été proclamé élu M. J...C..., qui s'était présenté au même titre. M.E..., Mme D...et M. G...relèvent appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur protestation.

2. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 49 du même code : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ».

3. Il résulte de l'instruction que le 24 novembre 2018, veille du premier tour de scrutin, en fin de matinée, les candidats de la liste « Union pour M. » ont fait déposer, dans les boîtes aux lettres de la plupart des habitants de la commune, un tract faisant le bilan des réalisations de la municipalité en place depuis 2014, annonçant certains projets nouveaux et comportant diverses insinuations à l'encontre des candidats de la liste adverse, accompagné de leur profession de foi et d'un bulletin de vote au nom de leur liste, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral.

Eu égard au contenu pour partie nouveau de ce document, auquel les candidats adverses n'ont pu réagir utilement, au caractère général de sa distribution et à la circonstance que le dernier candidat élu a recueilli un nombre de voix égal à la majorité absolue, nécessaire pour être élu au premier tour, cette diffusion a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

4. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M.E..., Mme D...et M. G...sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 novembre 2018 ainsi que, par voie de conséquence, le 2 décembre 2018, en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de M.

DECIDE :

-----

Article 1er : Le jugement du 29 janvier 2019 du tribunal administratif de Montpellier est annulé.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 novembre et 2 décembre 2018 sont annulées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. I...E..., représentant unique des demandeurs, à M. A... L...et au ministre de l'intérieur.

# Questions



## COMMANDE PUBLIQUE

Motivation obligatoire d'une décision de déclaration sans suite d'un marché public

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 12/09/2019 - page 4653, (Question n°11191)

En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, reprenant les dispositions de l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur public qui déclare sans suite une procédure de passation d'un marché public doit communiquer dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé. Hormis pour les marchés publics portant sur des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure, lesquels ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique en application de l'article R. 2123-8 du même code, il n'existe pas d'exception à l'obligation de motiver une décision déclarant sans suite une procédure de passation d'un marché public. Un défaut ou une insuffisance de motivation constitue une illégalité susceptible d'être soulevée à l'appui du recours contentieux dont peut faire l'objet une telle décision (CJUE 18 juin 2002 "Hospital Ingenieure Krankenhaustechnik Planungs GmbH

c/ Stadt Wien", aff. C-92/00 ; C.E. 18 mars 2005 "Société Cyclergie", n° 238752). L'illégalité de cette décision peut également être invoquée à l'occasion d'un recours contre la passation d'un nouveau marché public fondée sur l'abandon de la procédure précédente (C.E. 3 octobre 2012 "Département des Hauts-de-Seine", n° 359921).



## DOMAINE

Comment protéger l'intégrité d'un chemin rural en zone agricole ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019 - page 4518, (Question n°10186)

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Dans l'hypothèse où une haie, appartenant à une commune, serait située le long d'un chemin rural, un agriculteur ne pourrait, sans l'accord du maire, raser cette haie. En effet, l'article D. 161-14 du code précité dispose qu'il est « expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « de mutiler les arbres plantés sur ces chemins » (9°). Ainsi, le fait de raser une haie située sur un chemin rural sans autorisation serait

constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime. En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal). Le maire ne dispose cependant pas de la faculté d'imposer à cet agriculteur de replanter la haie rasée.



## GEMAPI

Interventions financières

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 12/09/2019 - page 4653 (Question n°10566)

Depuis le 1er janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est confié à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La GEMAPI est



# Réponses

définie par quatre missions issues (1°, 2°, 5° et 8°) de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. L'article 1er de la loi du 30 décembre 2017 a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM en insérant un second alinéa au I. qui prévoit que « les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. » Ces dispositions permettent de déroger au premier alinéa du I. de l'article 59 de la loi MAPTAM qui fixe la fin de la période transitoire autorisant la poursuite de l'intervention des départements et des régions en matière de GEMAPI au 1er janvier 2020. Ainsi, l'intention du législateur est de réserver la faculté de poursuivre les interventions en matière de GEMAPI aux seuls départements et régions historiquement impliqués dans la réalisation de tout ou partie des missions rattachées à cette compétence. En outre, les départements et les régions pourront, s'ils le souhaitent, participer au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre, à savoir :

- pour les régions : l'article L. 4221-1 du CGCT permettant leur contribution au titre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Le II. de l'article L. 1111-10 du CGCT permet aux régions de financer les projets d'intérêt régional, concourant à la mise en oeuvre de missions constitutives de la compétence GEMAPI et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI à

fiscalité propre ou un syndicat mixte fermé.

- pour les départements : le premier alinéa de l'article L. 1111-10 du CGCT qui donne la possibilité à la collectivité départementale de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans tous les domaines, quand bien même il s'agirait d'une compétence que la loi n'attribue pas expressément au département. La collectivité départementale est donc fondée à apporter un appui financier aux communes et à leurs groupements en matière de GEMAPI. Ce point avait été rappelé par la note d'information interministérielle NOR INTB1804185J du 3 avril 2018 relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI. Par ailleurs, l'article L. 3232-1-1 du CGCT prévoit une solidarité territoriale des départements aux communes rurales et aux EPCI, matérialisée par une assistance technique désormais étendue à la prévention des inondations grâce à la loi du 30 décembre 2017. Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du CGCT, publié au JO du 16 juin 2019, prend en compte les missions en matière de GEMAPI et relève notamment le plafond d'éligibilité des EPCI à 40 000 habitants. Au surplus, il importe de rappeler que les articles L. 142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme établissent une compétence Départementale pour la gestion des espaces naturels sensibles. Il convient également de rappeler que la GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une taxe facultative, créée par l'article 56 de la loi MAPTAM, plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et dédiée exclusivement à la prise en charge de cette compétence, conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts. Les EPCI peuvent également transférer tout ou

partie de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats recouvrant un même bassin versant et choisir de développer ainsi une certaine solidarité entre les territoires ruraux et urbains. Ce type de transfert permet de partager les coûts entre les contribuables relevant de plusieurs territoires. En l'état du droit, les syndicats mixtes ouverts ne peuvent pas directement appeler des produits de fiscalité de leurs membres pour se financer. Le Gouvernement ne souhaite pas favoriser la constitution de syndicats fiscalisés afin de ne pas nuire à la lisibilité du système fiscal local. Néanmoins, les syndicats à contribution budgétaire chargés de l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI disposent d'un cadre juridique sécurisé pour assurer leur financement. Ils peuvent appeler de leurs membres les montants de participation nécessaires à l'équilibre de leur budget et à l'exercice de leurs activités. Lorsque leurs membres sont des EPCI à fiscalité propre, il est loisible à ces derniers d'adopter un produit de taxe GEMAPI qui leur permettra de financer cette participation budgétaire. À ce titre, l'article 164 de la loi de finances pour 2019 a modifié le calendrier d'adoption du produit de la taxe de manière à permettre aux communes et aux EPCI à fiscalité propre ayant déjà institué la taxe d'adopter son produit avant le 15 avril de l'exercice en cours. Cette mesure permet désormais aux EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat exerçant tout ou partie des compétences en matière de GEMAPI de pouvoir mieux coordonner le produit de taxe GEMAPI qu'ils adoptent avec le montant de leur contribution budgétaire au syndicat. Enfin, il est à noter que les agences de l'eau et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») contribuent aux financements des actions relatives à la GEMAPI et que le dispositif de l'« Aquaprêt » (enveloppe de 2 Mds€), géré par la Caisse des dépôts et consignation, a été élargi à la GEMAPI depuis la fin du mois de janvier 2019.

# Textes officiels

## ELECTIONS

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.  
JO du 5 septembre 2019.

*Ce décret fixe la date de convocation des électeurs pour les élections municipales au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 pour les communes devant procéder à un second tour de scrutin. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs éliront le même jour les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.*

*Quant aux électeurs des communes de la métropole de Lyon, ils sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon. Le décret précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 7 février 2020, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2020 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance.*

*Par ailleurs, le texte indique que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.*

## LOGEMENT

Décret n° 2019-968 du 17 septembre 2019 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les

prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.  
JO du 19 septembre 2019.

Arrêté du 6 septembre 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel.  
NOR : LOGL1909858A - JO du 10 septembre 2019.

*Ce texte définit les modalités d'application du décret du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. Il précise les cas pour lesquels il y a impossibilité d'installer des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs de frais de chauffage pour des raisons techniques ou pour des raisons de rentabilité économique. C'est le cas par exemple des immeubles dont l'émission de chaleur se fait par dalle chauffante sans mesure possible par local. Il détermine également le cadre d'utilisation des méthodes alternatives aux deux technologies précédemment citées. Il précise de même les cas d'impossibilité pour le refroidissement.*

*Le texte énonce finalement les modalités de répartition des frais de chauffage et de refroidissement.*

Instruction ministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.  
NOR : SSAA1919620J - JO du 21 septembre 2019.

*Cette instruction présente les modalités de déploiement du dispositif d'habitat inclusif sur les territoires prévu par la loi ELAN.*

*Elle précise notamment les conditions d'application du décret portant diverses dispositions relatives à l'habitat inclusif et de l'arrêté fixant le modèle du cahier des charges du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. Cette instruction est applicable aux territoires ultramarins des ARS.*

## CHASSE

Décret n° 2019-933 du 6 septembre 2019 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage.  
JO du 8 septembre 2019.

*Ce texte modifie notamment les règles relatives aux procédures de délivrance ou de retrait de la validation du permis de chasser, et procède à des ajustements du champ d'application de dispositions pénales. Désormais, il est prévu dans le code de l'environnement que le versement de la redevance cynégétique départementale ou de la redevance cynégétique départementale temporaire valide le permis pour le département dans lequel la validation a été accordée et, pour les territoires dont les droits de chasse sont détenus par le même titulaire, pour leur partie contiguë située dans les départements limitrophes, y compris pour les zones de chasse maritime.*

*Le même code prévoit également que la Fédération nationale des chasseurs détermine les modalités d'ouverture de la campagne de validation pour la saison cynégétique suivante.*

*L'envoi et la mise en ligne des informations par les fédérations et les opérations de validation ne peuvent intervenir avant les dates fixées par l'assemblée générale de la Fédération nationale.*

*La validation départementale annuelle du permis de chasser peut être transformée en validation nationale annuelle par le paiement de la différence entre les sommes acquittées au titre de la validation départementale et celles acquittées au titre de la validation nationale. Les validations temporaires peuvent être transformées en validations annuelles par le paiement de la différence entre le montant des sommes acquittées au titre de la validation temporaire et celui des sommes acquittées au titre de la validation annuelle.*

*Est supprimée la disposition du code de l'environnement selon laquelle le préfet, avant de procéder au retrait du permis de chasser d'un individu contrevenant aux dispositions dudit code, doit mettre ce dernier à même de présenter ses observations.*

#### GEMAPI

Décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau JO du 4 septembre 2019.

*Ce décret définit les missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) sur le territoire d'une collectivité non adhérente, spécifie le contenu des projets de statut des EPTB et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et précise les délais de consultation prévus dans la procédure de création de ces deux types de structures.*

*Ce décret caractérise également les dispositions à prendre lorsqu'un EPTB ou un EPAGE n'est plus conforme aux critères fixés.*

#### URBANISME

Note technique du 7 août 2019 relative aux autorisations d'urbanisme et prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs (PRL)

– Ministère de l'Économie et des Finances et Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.  
NOR : ECOI1919487C - circulaires.  
gouv.fr

*Sont abordés par cette note, d'une part les autorisations d'urbanisme délivrées avant et après la réforme de 2007 ; et d'autre part, les prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.*

*Le permis d'aménager s'est effectivement substitué aux anciennes autorisations applicables par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et son décret d'application du 5 janvier 2007. Les autorisations d'urbanismes obtenues par les exploitants de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs antérieures à l'entrée en vigueur de ces textes restent valables et octroient les mêmes droits et obligations que le permis d'aménager. Concernant les prérequis au classement, les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs sont fixées par l'arrêté du 10 avril 2019. La note rappelle que lors de toute nouvelle demande initiale de classement (suite à une création ou une extension), il est impératif que les exploitants produisent un permis d'aménager (ou une déclaration préalable pour les établissements de moins de 7 emplacements) auprès des organismes accrédités par le COFRAC pour le classement de leur établissement.*

*Pour les cas exceptionnels où les exploitants sont dans l'impossibilité, pour des raisons légitimes, de produire une telle autorisation d'urbanisme, une attestation délivrée par le maire est tolérée pour le classement ou le reclassement, à*

*condition que les gestionnaires prouvent qu'ils ont effectué les démarches utiles auprès de l'ancien propriétaire, des services de l'urbanisme de la commune ou de la Préfecture. Un modèle d'attestation est jointe en annexe de la note.*

#### DOTATIONS

Arrêté du 27 août 2019 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2019 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales.  
NOR : TERB1919338A - JO du 17 septembre 2019.

*Les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Cette dotation est prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier.*

*Les attributions individuelles au titre de cette dotation sont constatées par un arrêté du 27 août 2019.*

*Ces tableaux sont consultables sur le site Internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2019 (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>). Ils sont également disponibles en pièce jointe.*

#### ETAT CIVIL

Arrêté du 27 août 2019 portant notification des attributions individuelles de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2019 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales.  
NOR: TERB1919343A - JO du 17 septembre 2019.

L'acronyme du mois ...

## D.G.D.

Décompte Général Définitif

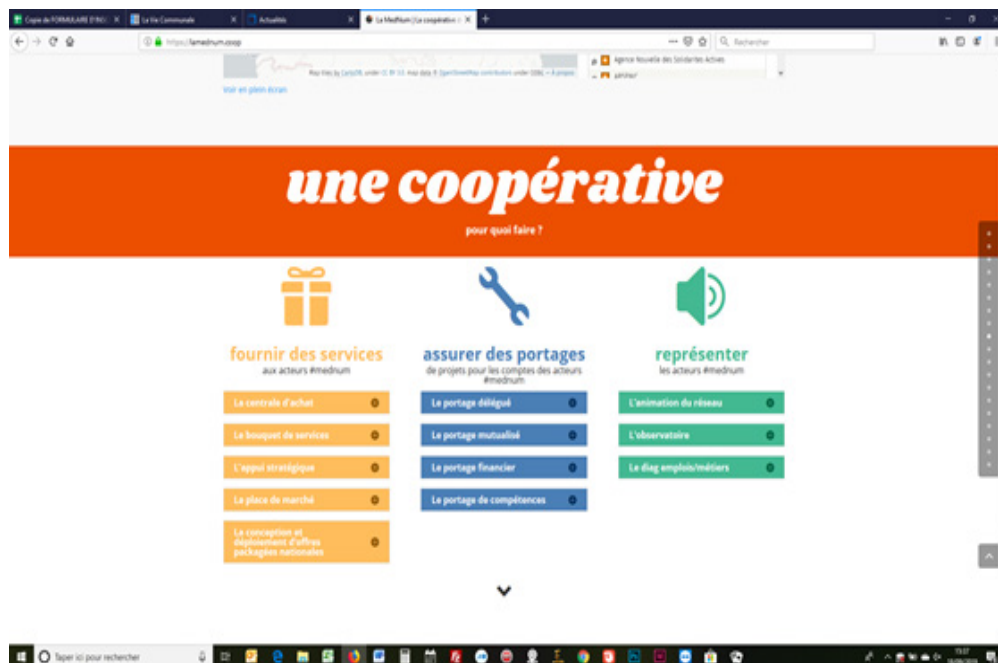
Il s'agit d'un document contractuel rédigé par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre, pour solder un marché public de travaux qui a fait l'objet d'une réception.

Il est établi selon la procédure prévue par les clauses administratives particulières du marché et sur la base des articles 13 et 50 du CCAG travaux.

Il reprend le décompte final qui énumère les sommes dues au titre de l'exécution du contrat (montant total des travaux ayant été réglés, solde des travaux à régler, sommes indemnitaires au titre de travaux supplémentaires ou de sujétions imprévues; intérêts moratoires; demandes de paiement des sous-traitants acceptés par le titulaire; état des quantités prises en compte; coefficients d'actualisation ou de révision de prix), auxquelles le maître d'œuvre ajoute les éléments relatifs à l'application des pénalités de retard, des coûts liés aux malfaçons dûment constatées ou des reprises de réserves non levées au jour de la réception.

Une fois accepté et notifié au titulaire du marché, il devient intangible, mais peut être contesté par un mémoire en réclamation dans le délai de 30 jours.

## Revue Web



La coopérative «Med Num» a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire.

70 sociétaires y sont actuellement regroupés.

Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant.

<https://lamednum.coop/>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arfingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

